

DECISION DU PRESIDENT N° : 2023-017

Objet : CONVENTION D'UTILISATION DES STRUCTURES SPORTIVES – SALLE DE JUDO ET SON MATERIEL -

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Considérant la convention précédente est identique à celle-ci, déjà signée entre les deux parties,

Considérant cette mise à disposition indispensable pour les ateliers « motricité » du Relais Petite Enfance. Une quinzaine d'assistantes maternelles viennent tous les lundis dans cet espace,

Considérant les conditions d'utilisation sont identiques à la dernière convention. Le renouvellement du matériel de motricité par la CCSSO sera à hauteur de 650 euros par an. S'agissant d'un remplacement, le matériel restera à demeure de cette salle pour le public accueilli.

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la convention permettant l'utilisation de la salle du judo et du matériel y afférent.

ARTICLE 2 La présente convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 Conformément au code général des collectivités territoriales, cette décision sera transmise en sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 060-200066975-20230331-2023017-AR



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le:
de l'affichage le:

Fait à Senlis,

le,



Guillaume **MARÉCHAL**

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Maire de Fleurines



CONVENTION D'UTILISATION

Salle de Judo

La Ville de Senlis, sise Place Henri IV - 60300 Senlis, représentée par Madame Véronique LUDMANN, 5ème Adjoint au Maire délégué aux Sport et à la santé, habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par arrêté municipal n° 122/2020 en date du 9 juillet 2020.

Désignée sous le terme « la Ville »,

et,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise représentée par son président, 30 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

et,

Le GSS judo représentée par son président, 30 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS;

Ci-après désigné « l'association »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

La salle de judo située dans le complexe sportif des 3 Arches, rue Eugène GAZEAU 60300 Senlis, propriété de la Ville, est mise à la disposition à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) dans le cadre des activités du relais petite enfance (RPE)

Le matériel de cette salle, mis à disposition, appartient à l'association.

Article 1 : Autorisation d'utilisation de la salle et du matériel

La Ville autorise le Bénéficiaire à utiliser la salle de judo du complexe sportif des 3 Arches, sis rue Eugène GAZEAU, **les lundis de 9h00 à 11h30 en période scolaire**. Il correspond à l'entrée et à la sortie du site.

L'association autorise le Bénéficiaire à utiliser son matériel sous réserve que les conditions énoncées dans l'article 3 soient respectées.

Article 2 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente mise à disposition, à titre gracieux, est consentie à partir du 1^{er} janvier 2023. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La ville de Senlis ou l'Association aura la faculté de résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la salle en respectant les consignes suivantes :

- Le RPE de la CCSSO est autorisé à utiliser les blocs mousses du club de judo le lundi matin de 9h00 à 11h30. L'animatrice pourra modifier le parcours mis en place afin de l'adapter aux enfants accueillis dans son groupe mais ils seront remis à l'identique à la fin de la séance.
- La CCSSO s'engage à remplacer tout bloc qui serait anormalement abîmé pendant un atelier.
- L'animatrice du RPE veillera à ce qu'aucun adulte ni enfant ne marche sur les tapis avec ses chaussures.

Le non-respect des consignes ci-dessus remettra en question l'autorisation octroyée au Bénéficiaire d'utiliser cette salle, son matériel.

Article 4 : Charges et Conditions

La présente autorisation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1. Renouveler le matériel bloc mousse à hauteur de 650€ par an. Le Bénéficiaire et l'association conviendront ensemble du matériel à renouveler. S'agissant d'un remplacement, le matériel restera à demeure,
2. Maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition, veiller à l'extinction des lumières, respecter les consignes de tri,
3. Respecter le règlement intérieur de l'équipement mis à disposition (à titre habituel ou exceptionnel) et tenir compte des consignes de sécurité en ERP (art. R123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 25 juin 1980 modifié adoptant le règlement de sécurité incendie). A ce titre, il certifie qu'il a notamment : pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ; procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
4. Installer et ranger les matériels et équipements utilisés et devra veiller, à son départ, à la fermeture de tous les ouvrants de l'équipement (portes et fenêtres) et des lumières,
5. Aviser immédiatement la Ville de Senlis et l'Association de toute réparation à la charge de cette dernière qu'elle constate sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Responsabilité – Assurance

Le Bénéficiaire et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la Ville de Senlis et son assureur.

Le Bénéficiaire justifiera auprès du Service des Sports de la Ville de Senlis, de l'existence des polices d'assurance pour l'année en cours.

Le Bénéficiaire est responsable sans limitation de plafond en cas d'accident provoqué ou subi suite à négligence de l'encadrement du Bénéficiaire lors de la pratique de l'activité aux horaires et périodes convenues

Article 6 : Révocation de l'utilisation

Faute pour le Bénéficiaire de se conformer à l'une des quelconques conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par la Ville ou par l'Association sans préavis. La Ville de Senlis ou l'Association ne versera aucune indemnité.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de la Ville de Senlis ou de l'Association, moyennant un préavis de 30 jours, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'intérêt général l'exige.

La Ville de Senlis ou l'Association ne sera tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 8 : Résiliation de la convention par le « Bénéficiaire »

Dans le cas où le Bénéficiaire aurait décidé de ne plus utiliser la ou les structure(s) avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 30 jours, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame le Maire de Senlis avec une copie du courrier adressé au Président de l'Association.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 060-200066975-20230331-2023017BIS-CC

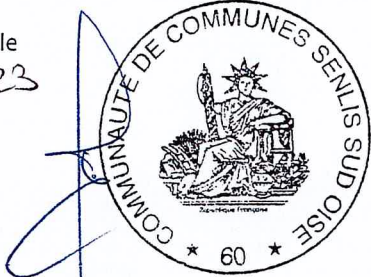
S'LO

Article 9 : Réquisition des locaux

Madame le Maire ou l'Association se réserve la possibilité de réquisitionner la ou les structure(s) pour les besoins de la ville, pour l'organisation de manifestation, en le notifiant au Bénéficiaire par simple lettre.

Fait à Senlis, le

28/3/2023



Le bénéficiaire

Communauté de Communes Senlis
Sud Oise

Véronique LUDMANN

Adjoint au maire en charge du sport, santé

L'association

GSS judo